



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 114 spécial publié le 25 juillet 2022

Sommaire affiché du 25 juillet 2022 au 24 septembre 2022

SOMMAIRE

DRCL

- Arrêté préfectoral n° 2022-PREF-DRCL-299 du 21 juillet 2022 portant modification des statuts du syndicat d'élimination des déchets de la région d'Étampes (SEDRE), notamment l'article 2 relatif à l'objet et l'article 5 relatif à la représentativité des membres au sein du syndicat, accompagné de ses statuts

DRSR

- Arrêté n°2022-PREF-DRSR-SESR n°025 du 22 juillet 2022 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A6a dans le sens Paris - Province du PR 8+300 au PR 9+300 pour des travaux de réfection de chaussées



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations
avec les Collectivités Locales**

Arrêté préfectoral n°2022-PREF-DRCL-299 du 21 juillet 2022 portant modification des statuts du syndicat d'élimination des déchets de la région d'Étampes (SEDRE), notamment l'article 2 relatif à l'objet du syndicat et l'article 5 relatif à la représentativité des membres au sein du syndicat

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L5211-5, L5211-20 et L5711-1 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

Vu le décret du 4 juillet 2022 portant nomination de M. Stéphane SINAGOGA, sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet d'Étampes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-100 du 18 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Stéphane SINAGOGA, sous-préfet d'Étampes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89/113 du 6 juillet 1989 portant création du Syndicat intercommunal de la région d'Étampes pour la collecte et l'élimination des ordures ménagères ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-PREF-DRCL-178 du 21 mars 2022 portant changement du siège social du syndicat d'élimination des déchets de la région d'Étampes (SEDRE) ;

Vu la délibération du comité syndical n° 04-2022 du 18 février 2022 approuvant la modification des statuts, et notamment l'article 2 relatif à l'objet du syndicat et l'article 5 relatif à la représentativité des membres au sein du SEDRE ;

Vu la notification en date du 26 avril 2022 de la délibération, adressée aux présidents de la communauté d'agglomération de l'Étampois Sud Essonne et de la communauté de communes Entre Juine et Renarde, reçues le 28 avril 2022 et invitant leurs organes délibérants à se prononcer dans un délai de trois mois sur la modification des statuts et notamment l'article 2 relatif à l'objet du syndicat et l'article 5 relatif à la représentativité des membres au sein du SEDRE ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.5211-20 du CGCT, « *A compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. À défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.*

La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement ».

Considérant que par délibérations du 20 juin 2022 et du 1^{er} juin 2022, les conseils communautaires de la communauté d'agglomération de l'Étampois Sud Essonne (CAESE) et de la communauté de communes Entre Juine et Renarde (CCEJR) ont respectivement émis un avis favorable sur la modification des statuts, et notamment l'article 2 relatif à l'objet du syndicat et l'article 5 relatif à la représentativité des membres au sein du SEDRE ;

Considérant que sont dès lors réunies les conditions de majorité requises ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet d'Étampes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – La modification de l'article 2 et de l'article 5 des statuts du syndicat d'élimination des déchets de la région d'Étampes (SEDRE) est prononcée, conformément aux termes de la délibération du comité syndical du 18 février 2022.

Cette modification prend effet au lendemain de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 2 – Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

Article 3 – Conformément aux dispositions de l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Durant ce délai, les recours administratifs suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

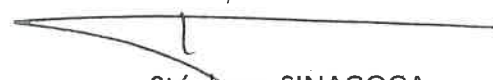
Recours gracieux auprès de	Recours hiérarchique auprès de
Monsieur le préfet de l'Essonne Direction des relations avec les collectivités locales Bureau des structures territoriales Boulevard de France 91010 Évry-Courcouronnes	Madame la ministre déléguée chargée des collectivités territoriales auprès du ministre de l'Intérieur et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires Direction générale des collectivités locales 2 place des Saussaies 75008 Paris

Les recours administratifs interrompent le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, qu'elle soit explicite ou implicite, en application des dispositions de l'article R421-2 et suivants du code précité.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 – Le sous-préfet d'Étampes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et dont copie sera transmise au président du Syndicat d'élimination des déchets de la région d'Étampes (SEDRE) et à Messieurs les directeurs départementaux des finances publiques et des territoires de l'Essonne.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet d'Étampes,



Stéphane SINAGOGA

42

5

Syndicat d'Élimination des Déchets de la Région d'Étampes

STATUTS



Article 1^{er} : Les membres du Syndicat

En application des dispositions des articles L 5212-1 et L5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est constitué un syndicat mixte fermé entre deux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI FP) :

- La Communauté de Communes Entre Juine et Renarde, se substituant à la commune de Lardy.
- La Communauté d'Agglomération de l'Étampeois Sud Essonne, se substituant aux communes de ABBEVILLE LA RIVIERE, ARRANCOURT, BOISSY LA RIVIERE, BOISSY LE SEC, BOUTERVILLIERS, BRIERES LES SCELLES, CHALO SAINT MARS, CHALOU MOULINEUX, CONGERVILLE THIONVILLE, FONTAINE LA RIVIERE, GUILLERVAL, MONNERVILLE, MORIGNY CHAMPIGNY, ORMOY LA RIVIERE, PUSSAY, SACLAS, SAINT CYR LA RIVIERE et SAINT HILAIRE.
- Le syndicat évolue dans sa dénomination afin d'y faire apparaître la compétence nouvelle qu'est le traitement, le S.I.R.E.C.O.M. devenant « Syndicat d'Élimination des Déchets de la Région d'Étampes » S.E.D.R.E.

Article 2 : L'objet du Syndicat

Le syndicat a pour objet l'étude et la réalisation de la collecte, du transport, du traitement et de la valorisation des Ordures Ménagères et Assimilables.

La collecte et le transport des Ordures Ménagères peut être assurée soit directement, soit par l'intermédiaire d'un concessionnaire.

Le SEDRE peut déléguer à un autre EPCI le traitement des déchets collectés.

Article 3 : Le siège du Syndicat

Le siège du Syndicat est fixé au 50 avenue des Grenots 91150 ETAMPES.

Article 4 : La durée et la dissolution du Syndicat

Le syndicat est constitué pour une durée ILLIMITÉE.

Le Syndicat peut être dissous, conformément aux dispositions des articles L5721-7 et L5721-7-1 du CGCT, soit :

- si tous les EPCI FP adhérents en sont d'accord
- à l'achèvement de l'opération qu'il avait pour objet de conduire
- sur la demande motivée de la majorité des conseils municipaux
- d'office par un décret rendu sur l'avis conforme du Conseil Départemental et du conseil d'Etat
- sur décision du représentant de l'Etat dans le département en cas d'inactivité du présent syndicat sur une période de deux ans.

Article 5 : Représentants des membres

Chaque EPCI FP désigne pour chaque membre des représentants. Ces délégués sont, par membre, au nombre de DEUX titulaires et DEUX suppléants avec droit de vote en l'absence des titulaires.

Le syndicat sera donc administré par un Comité syndical composé d'élus nommés par les EPCI membres selon la procédure prescrite par les articles L5212-6 et L5212-8 du CGCT.

Conformément aux dispositions de l'article L5211-8 du CGCT : « *le mandat des délégués est lié à celui du conseil municipal de la commune dont ils sont issus. Ce mandat expire lors de l'installation de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale suivant le renouvellement général des conseils municipaux.* ».

En cas de vacance parmi les délégués, par suite de décès, démission ou toute autre cause, l'EPCI pourvoit au remplacement dans le délai d'un mois.

Article 6 : Fonctionnement du Comité Syndical

Le Comité Syndical est soumis aux règles de fonctionnement prévues aux articles L5212-6 (par renvoi à l'article L5711-1 du CGCT) et suivants du CGCT.

Les lois et règlements qui concernent le contrôle administratif et financier des communes sont applicables au Syndicat.

Article 7 : Composition du Bureau Syndical

Conformément à l'article L5211-10 du CGCT le Comité Syndical désigne parmi ses membres, et après chaque renouvellement, un Bureau composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-président est déterminé par l'organe délibérant.

Les membres du Bureau sont élus par le Comité Syndical dans les conditions prescrites par le CGCT, c'est-à-dire dans les mêmes conditions que celles où sont élus le maire et les adjoints dans les conseils municipaux.

Article 8 : Le fonctionnement du Syndicat

Le Comité Syndical règle par ses délibérations les affaires qui sont de la compétence du syndicat.

Le président prépare et exécute les décisions du Comité et représente le Syndicat dans les actes de la vie civile, notamment pour ester en justice ; il est le responsable de l'administration et nomme le personnel.

Conformément aux dispositions des articles L5211-9 et L5211-10 du CGCT : le président et le Bureau n'ont pas de pouvoirs propres, mais peuvent, par délégation du Comité, être chargés du règlement de certaines affaires.

Les membres du Comité et du Bureau ont droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de leur mandat dans les conditions déterminées par le Comité Syndical et dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Une indemnité pour frais de représentation et de déplacement peut être allouée au président, éventuellement aux vice-présidents. Son montant est fixé par le Comité Syndical dans la limite de la catégorie des Communes la plus basse prévue pour le Maire et les Adjointes, conformément aux articles L5211-12, R5212-1.

Article 9 : Le personnel

Les dispositions du CGCT et celles du statut général des fonctionnaires d'Etat et des Collectivités territoriales sont applicables aux personnels des syndicats.

C'est le Comité Syndical qui fixe, par délibération, la liste des emplois permanents à temps complet et à temps partiel du personnel titulaire.

Le Comité Syndical pourra également faire appel à des techniciens public ou privé qu'il jugera nécessaire. Dans ce cas, une convention particulière devra le prévoir et fixer les modalités de rémunération dont les taux ne pourront dépasser les plafonds autorisés par la législation en vigueur.

Article 10 : Les finances du Syndicat

Le Syndicat a son patrimoine et son propre budget.

Le patrimoine du syndicat demeure la propriété indivise des collectivités membres.

Les règles de la comptabilité publique fixées par le CGCT s'appliquent à la comptabilité du Syndicat sous le contrôle du Représentant de l'Etat dans le Département. Le budget du Syndicat doit pourvoir aux dépenses de fonctionnement et d'investissement du service pour lequel il a été créé ainsi qu'aux dépenses occasionnées par son propre fonctionnement.

Les ressources dont peut disposer le syndicat sont constituées par :

- Les revenus éventuels de vente ou location des biens meubles et immeubles,
- La rémunération des services rendus à des administration ou associations,
- Les dons et legs,
- Les subventions de l'Etat, de la Région, du Département et des Communes,
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services rendus,
- Le produit du fonds de compensation de la taxe sur valeur ajoutée,
- Le produit des emprunts qui assurent une grande partie du financement des investissements,
- La Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative (REOM) dont le montant est acquitté par les usagers et qui doit être calculé en fonction du service rendu.

Article 11 : Le Trésorier Principal du Syndicat

Les fonctions de comptable public du Syndicat sont exercées par le trésorier du centre des finances publiques d'Etampes

Article 12 : Règlement intérieur

Le comité syndical établira un règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation, pour préciser les modalités d'application des présents statuts. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement.

Article 13 : Retrait des membres

Conformément aux dispositions de l'article L5212-29 du CGCT, un membre peut se retirer du syndicat avec le consentement du Comité Syndical. Celui-ci fixe, en accord avec le membre intéressé, les conditions auxquelles s'opère le retrait.

La délibération prise par le Comité Syndical est notifiée aux membres pour leur consultation dans les délais réglementaires.

Article 14 : Nouvelle adhésion au Syndicat

Toute collectivité autre que celles énumérées dans l'article 1^{er} ci-dessus pourra ultérieurement adhérer au Syndicat, sous réserve de l'acceptation de son admission par le Comité Syndical et les EPCI membres.

L'extension de périmètre est prise par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, dans les conditions fixées par l'article L5211-18 du CGCT.

Article 15 : Modifications statutaires du syndicat

Le Comité Syndical est compétent pour délibérer sur les modifications des conditions initiales du fonctionnement du Syndicat. La délibération du Comité est notifiée à chaque membre. Les membres sont consultés dans les conditions prévues au CGCT.

Article 16

Toute dispositions non prévues aux présents statuts seront réglées conformément au CGCT.

Fait à Etampes le 18 février 2022

Bernard DIONNET

Président



SEDRE

50 Avenue des Grenots

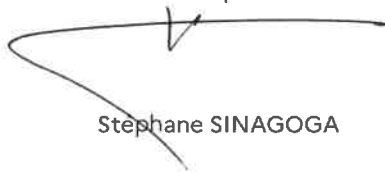
91150 ETAMPES

Tél : 01 64 94 56 21

Email : sedre91@orange.fr

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n°2022-PREF-DRCL- 299 du **21** **JUIL.** 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet d'Etampes,



Stéphane SINAGOGA

1975 11月 12日

ARRÊTÉ

**n°2022-PREF-DRSR-SESR n°025 du 22 juillet 2022
Portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A6a
dans le sens Paris - Province du PR 8+300 au PR 9+300
pour des travaux de réfection de chaussées.**

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le Code de la Route ;
- Vu** le Code Pénal ;
- Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;
- Vu** le décret n°2009-615 du 3 juin 2009, modifié par le décret n°20 16-762 du 8 juin 2016, fixant la liste des routes à grande circulation ;
- Vu** le décret n°2021-261 du 10 mars 2021 relatifs à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du Préfet de l'Essonne (Hors classe) Monsieur Eric JALON ;
- Vu** l'arrêté du préfet de la région Île-de-France n°IDF-2021-03-29-00020 du 29 mars 2021 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-PREF-DCPPAT-BCA-096 du 1^{er} juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume LABRIT, Directeur de la réglementation et de la sécurité routière par intérim ;
- Vu** la décision DRIEAT Idf n° 2021-005 du 1er avril 2021 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;
- Vu** la note du 15 décembre 2021 de la Ministre de la Transition écologique et solidaire en charge des Transports, fixant le calendrier des « Jours hors Chantier » de l'année 2022 et le mois de janvier 2023 ;

Vu l'avis du Commandant de la Compagnie Autoroutière Républicaine de Sécurité Sud Île-de-France du 19 juillet 2022 ;

Vu l'avis du directeur des routes Île-de-France du 19 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique sur l'Autoroute A6a dans le sens Paris vers Province, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation du PR 8+300 au PR 9+300.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Pour la réalisation de travaux de réfection de chaussée sur l'Autoroute A6a dans le sens Paris vers province, **du lundi 25 juillet 2022 à 21h30 au vendredi 29 juillet 2022 à 05h00**, la section comprise entre les PR 8+300 et 9+300 est interdite à la circulation sauf besoins des chantiers ou nécessités de service.

L'Autoroute A6a dans le sens Paris vers Province étant également fermée du PR 0+000 au PR 8+300 dans le Val de Marne, la déviation est mise en place via A6b sens Paris vers Province, en amont des travaux.

ARTICLE 2

Pour assurer la sécurité des usagers pendant les travaux, la vitesse maximale autorisée est limitée à 90 km/h entre le PR 8+300 et le PR 9+300, dans le sens Paris vers Province, pendant les périodes durant lesquelles la circulation n'est pas interdite.

ARTICLE 3

La signalisation est conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I - 5ème partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992. Le contrôle de ces dispositifs est assuré par la direction des routes Île-de-France (DRIEAT/DiRIF/AGER Sud/UER d'Orsay-Villabé/ CEI de Villabé).

ARTICLE 4

Les infractions aux règles de circulation découlant du présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 6

- Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Essonne,
- Le directeur des routes Île-de-France,
- Le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie de l'Essonne,
- Le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Île-de-France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne,

Une copie est adressée aux :

- Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Essonne.

Pour le Préfet et par délégation,
le chef de la section Réglementation
et Sécurité Routières


David MAMOU

At the time of the meeting, the
at the time of the meeting, the
at the time of the meeting, the

at the time of the meeting,